



MRC
D'ARGENTEUIL
Authentique. **Avec vous.**

430, rue Grace
Lachute (Québec)
J8H 1M6
T. 450 562-2474
F. 450 562-1911

mrc@argenteuil.qc.ca
argenteuil.qc.ca

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité régionale de comté d'Argenteuil

Aux contribuables des municipalités dont le territoire
fait partie de la MRC d'Argenteuil

AVIS PUBLIC

**Consultation publique dans le cadre de l'adoption d'un règlement modifiant le règlement
régional numéro 107-22 sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques**

Est par les présentes donné par le soussigné,
Éric Pelletier, directeur général et greffier-trésorier
de la susdite municipalité régionale de comté,

- **QUE** lors d'une séance ordinaire tenue le 10 juin 2026, le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté par la résolution numéro 26-06-169 le projet de règlement numéro 107-2-26 modifiant le règlement régional numéro 107-22 sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques, visant un projet de développement sur lequel la conciliation est engagée;
- **QU'**une assemblée publique de consultation aura lieu **le mercredi 2 septembre 2026 à 18 h**, dans la salle Lucien-Durocher de la MRC d'Argenteuil située au 430, rue Grace, à Lachute. Au cours de cette assemblée publique, la commission d'aménagement et d'environnement de la MRC d'Argenteuil expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer;
- **QU'**une copie du projet de règlement peut être consultée sur le site Internet de la MRC d'Argenteuil au www.argenteuil.qc.ca.

Objectifs du projet de règlement régional numéro 107-2-26:

Tel que permis par l'article 79.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce projet de règlement permet de déterminer toute norme destinée à tenir compte de tout facteur, propre à la nature du lieu, qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la protection de l'environnement. Il vise l'harmonisation de la planification territoriale de la MRC d'Argenteuil avec les engagements prévus à son Plan régional des milieux humides et hydriques.

Il aura notamment pour effet:

- D'encadrer, pour les sites identifiés à l'annexe 4 du projet de règlement, les interventions réalisées dans les milieux humides ou à proximité lorsqu'une démarche de conciliation est entreprise entre une municipalité et un promoteur dans l'objectif de compenser la perte de fonctions écologiques d'un milieu humide ou l'altération d'une portion d'un milieu humide demeurant fonctionnel;
- De modifier certaines dispositions relatives aux tarifs, aux honoraires et aux certificats d'autorisation requis ;
- De corriger une erreur d'écriture introduite lors de la rédaction du règlement numéro 107-22.

À la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, les dispositions qui y sont prévues ont préséance sur toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité en vertu de l'article 79.19.16 de la LAU (RLRQ, c. A-19.1).

Donné à Lachute, ce 6^e jour du mois d'août, deux mille vingt-six (2026).

Éric Pelletier, directeur général et greffier-trésorier